

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Laval, le 2 décembre 2019

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Commentaires de l'ACEFO – Demande de paiement de frais

Dossier : R-4032-2018- Phase 6

N/D: 5158-11

Chère consœur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires de Gazifère sur la demande de paiement de frais de l'ACEFO dans le dossier mentionné en rubrique.

D'emblée et avec le plus grand des respects, l'ACEFO s'étonne des commentaires formulés par Gazifère et la comparaison entre les frais et le travail des intervenants sur des sujets pourtant bien distincts.

Avec égard, la demande de frais de l'ACEFO est non seulement raisonnable, mais également inférieure au budget initialement prévu, et ce, malgré le travail additionnel requis pour l'examen et l'appréciation d'une preuve révisée.

Bref, voici quelques éléments de réplique aux commentaires de Gazifère qui considère ces frais comme étant malgré tout « déraisonnables » au point de prendre la peine de les contester.

Premièrement, l'ACEFO n'a pas outrepassé le cadre établi par la Régie aux fins de la phase 6.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Les demandes de renseignements de l'ACEFO incluait des questions portant sur les données de l'année de base 2019 afin d'apprécier le caractère raisonnable des prévisions ajustées pour l'année témoin 2020.

L'absence de données pour l'année de base 2019 dans la phase 6 du dossier n'avait pas été indiquée ou autorisée par la Régie préalablement. C'est Gazifère, de sa propre initiative, qui a décidé de ne pas les produire, créant d'ailleurs un précédent.

Deuxièmement, l'ACEFO a abordé, tant en preuve écrite que lors de l'audience, plusieurs enjeux mettant en cause les intérêts des clients qu'elle représente. Elle n'a pas à se comparer aux autres intervenants à cet égard, elle n'a qu'à présenter une preuve pertinente et ciblée, ce qu'elle estime avoir fait en l'espèce, même si cette preuve est contestée par Gazifère.

En terminant, l'ACEFO soumet bien humblement que les frais qu'elle réclame sont dans le même ordre de grandeur que ceux réclamés par la FCEI, à laquelle elle est comparée par Gazifère, alors que la nature du travail accompli ne présente que peu de similitudes, si ce n'est une divergence d'opinions entre les deux intervenantes sur un point précis (interfinancement).

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin

SC/fn

c.c. Me Adina Georgescu

695037